

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-011683

MISTRAS NORD LITTORAL
493, avenue de la Gironde
59140 DUNKERQUE

Lille, le 1^{er} mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **16 février 2023** sur le thème de la radioprotection en chantier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0428**
N° SIGIS : T591183 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 février 2023, sur un chantier de gammagraphie mis en œuvre par des radiologues de votre établissement sur le site de la société VERSALIS à Mardyck (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 février 2023 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société VERSALIS située à Mardyck (59).

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 16 h 45, leur permettant de procéder à un contrôle, par sondage, de la documentation disponible ainsi que de l'équipement du véhicule, préalablement à la mise en œuvre du chantier.

Les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, ont ensuite procédé à la mise en place du balisage de la zone d'opération que les inspecteurs ont pu observer conforme aux exigences réglementaires.

Les inspecteurs ont assisté au premier tir de gammagraphie. Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux radiologues. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. La vérification de la réintégration correcte de la source a pu être observée ainsi que la mesure des débits d'équivalent de dose au balisage.

S'agissant de la préparation et de la mise en œuvre du tir radiographique auquel les inspecteurs ont assisté, ils n'ont relevé aucun écart à la réglementation, ni observation à formuler.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY